

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 JUILLET 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le quatre Juillet ;

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2408/2019

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution ;

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION DU 04/07/2019

Assisté de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY,
Greffier ;

Affaire

La société BATIM CI

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

(SCPA EFFI & Associés)

Contre

Madame ZADIO Danielle

(Me BENE Kouamé Lambert)

Par exploit en date du 17 Juin 2019 de Maître KOUASSY Okossy Pierre-Claver, Huissier de justice à Touba, la société BATIM CI a servi assignation à Madame ZADIO Danielle d'avoir à comparaître le 27 Juin 2019, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre :

DECISION

- Déclarer nul l'exploit de signification-commandement en date du 08 Mai 2019 pour violation de l'article 92 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Ordonner en conséquence la mainlevée de la saisie-vente pratiquée le 29 Mai 2019 ;

CONTRADICTOIRE

Déclarons la société BATIM CI recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

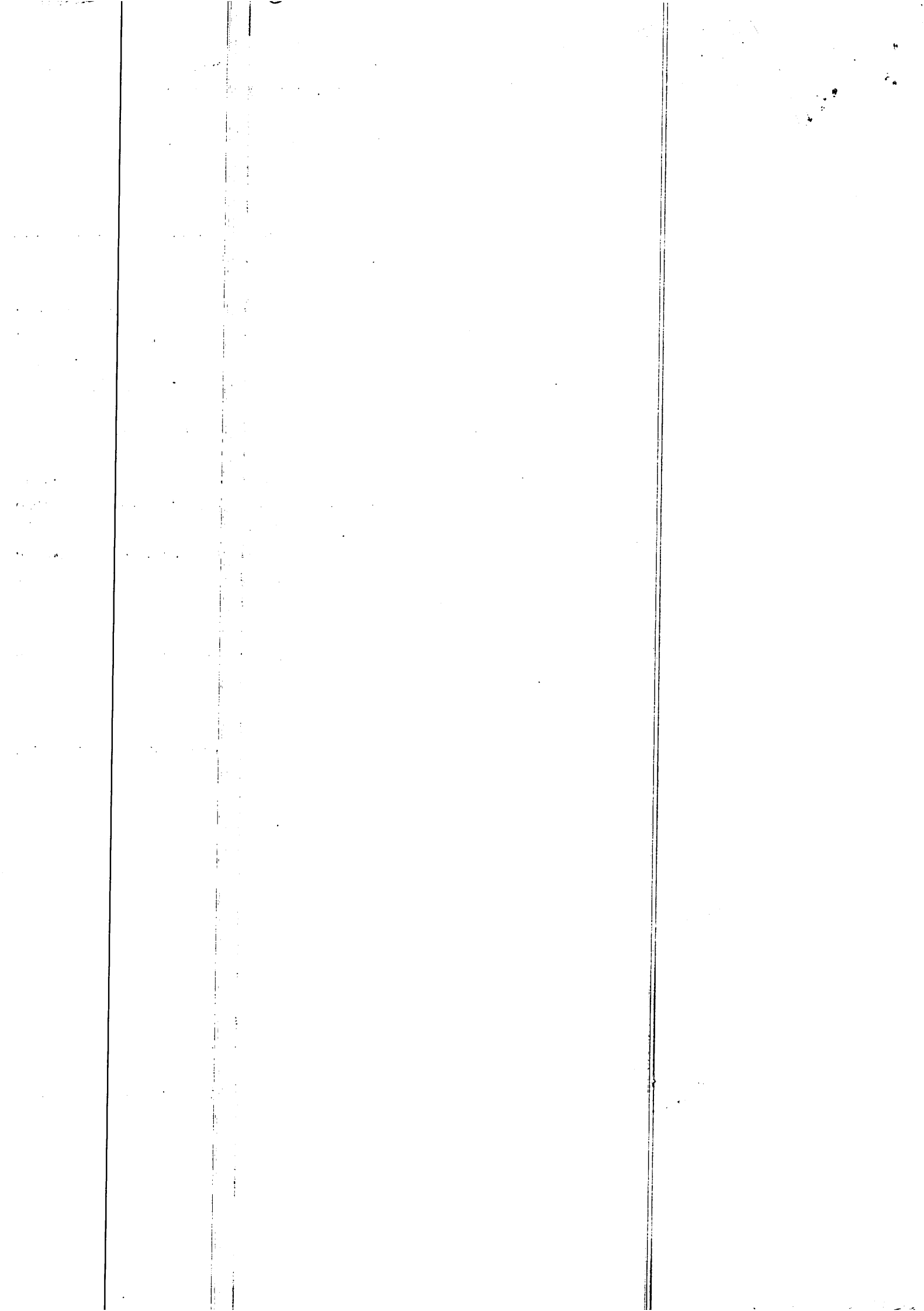
Au soutien de son action, la société BATIM CI explique qu'en vertu du jugement RG N2153/2018 rendu le 25 Juillet 2019 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan et de de l'arrêt RG N°012/2019 rendu le 28 Mars 2019 par la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, Madame ZADIO Danielle a pratiqué à son encontre une saisie-vente par exploit en date du 29 Mai 2019 pour avoir paiement de la somme de 22.635.000 F CFA;

Elle ajoute que la saisie-vente susvisée a été précédée de la signification-commandement de l'arrêt ci-dessus visé par exploit en date du 08 Mai 2019 ;

La société BATIM CI allègue la nullité de l'exploit de signification-commandement en date du 08 Mai 2019 pour violation de l'article 92 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle déclare qu'outre le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts, Madame ZADIO





Danielle réclame le droit de recette, les émoluments d'avocats, les débours et la taxe sur la TVA ;

Elle indique qu'en raison de l'adjonction des réclamations supplémentaires susvisées, la signification-commandement en date du 08 Mai 2019 est nulle ;

Elle sollicite en conséquence la mainlevée de la saisie-vente pratiquée le 29 Mai 2019 ;

En réplique, Madame ZADIO Danielle déclare que contrairement aux prétentions de la société BATIM CI, le droit de recette, les émoluments d'avocats, les débours et la TVA constituent les frais qui s'ajoutent au principal et aux intérêts, de sorte que leur réclamation ne vicie en rien la régularité de l'exploit de signification-commandement ;

Par ailleurs, fait-elle valoir, il ressort de l'article 92 de l'acte uniforme susvisé que c'est l'omission de la mention du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts ainsi que l'indication du taux des intérêts qui entraîne la nullité de l'exploit ;

Elle déclare qu'en aucun cas, la mention d'éléments non prévus par cette disposition n'entraîne la nullité de l'exploit, contrairement aux prétentions de la demanderesse ;

Elle sollicite en conséquence qu'elle soit déclarée mal fondée en son action ;

SUR CE

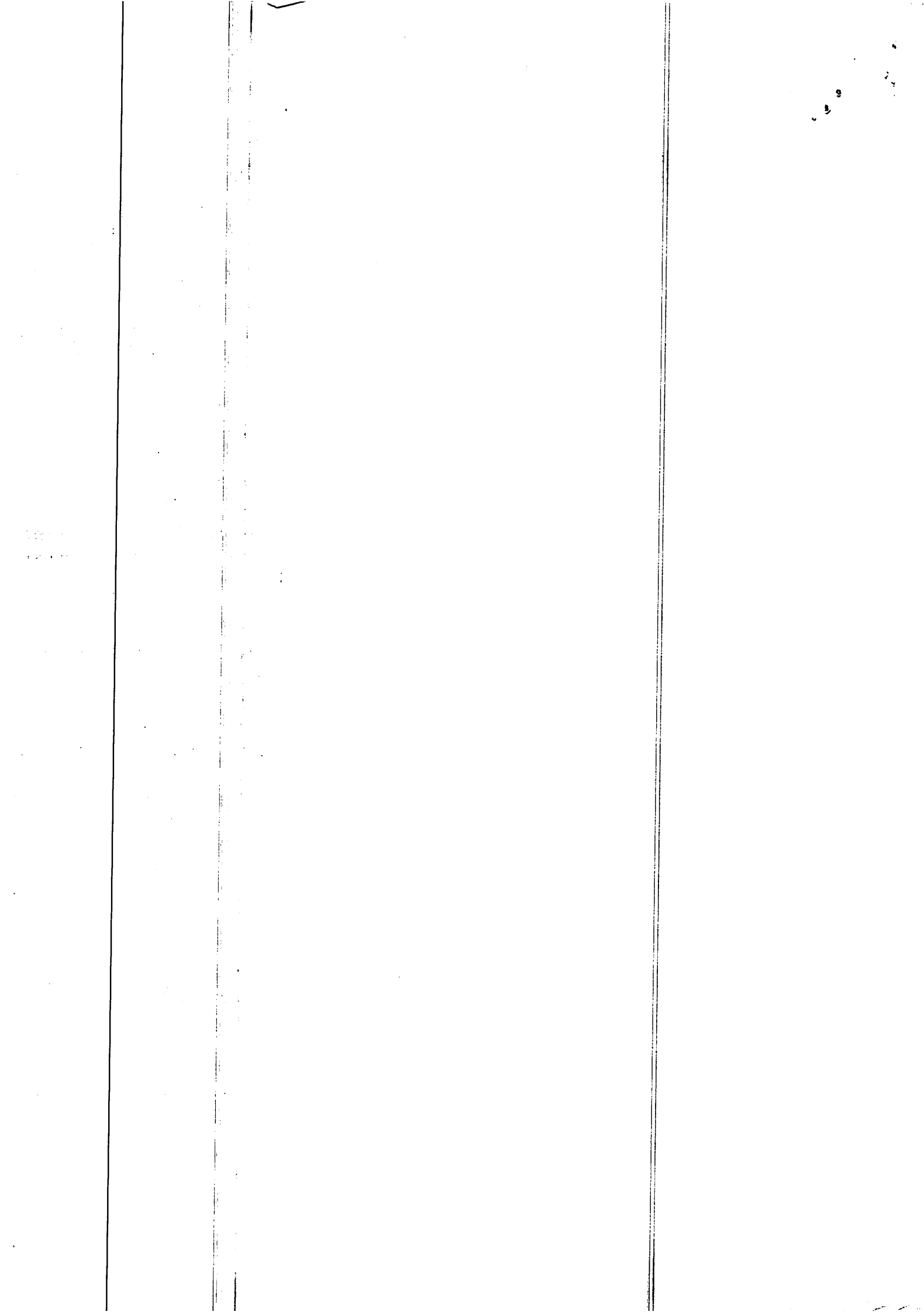
EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Madame ZADIO Danielle a conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société BATIM CI a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;
Il convient de la déclarer recevable ;



AU FOND

Sur la nullité de l'exploit de signification-commandement en date du 08 Mai 2019

La société BATIM CI allègue la nullité de l'exploit de signification-commandement en date du 08 Mai 2019, pour violation de l'article 92 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution au motif qu'outre le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts, il est réclamé dans l'exploit susvisé le droit de recette, les émoluments d'avocats, les débours et la taxe sur la TVA ;

Aux termes de l'article 92 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur, qui contient à peine de nullité :*

- 1) Mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamés en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;*
- 2) Commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles » ;*

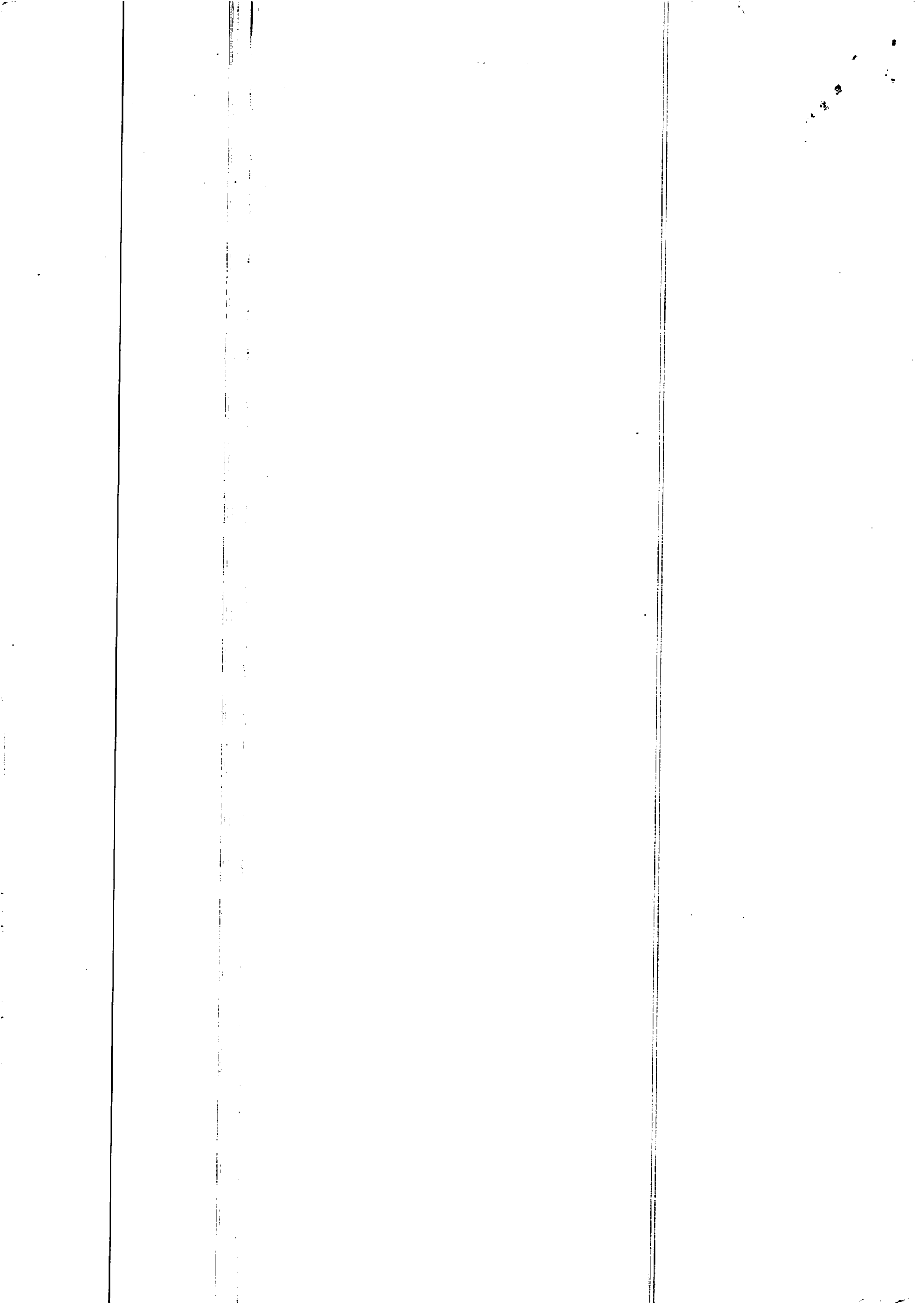
Il résulte de l'analyse de ce texte que sous peine de nullité, l'exploit de commandement doit énoncer le titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées et indiquer de façon distincte le montant de la créance principale, celui des frais et des intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;

Ce texte ne prescrit pas à peine de nullité, l'évaluation exacte du montant des frais et des intérêts échus ainsi que le taux des intérêts ;

Par ailleurs, il ne résulte pas de ce texte que la réclamation du droit de recette, des émoluments d'avocats, des débours et de la taxe sur la TVA dans l'exploit de commandement est sanctionnée par la nullité ;

Il échet en conséquence de déclarer la société BATIM CI mal fondée en son action et l'en débouter ;

Sur les dépens



La société BATIM CI succombe ;
Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

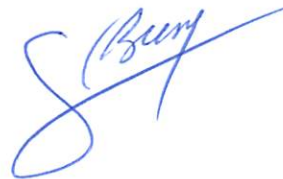
Déclarons la société BATIM CI recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Et avons signé avec le Greffier. /.



D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 31 JUL 2019
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....
N°.....Bord...../.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre




STOS MAR 1 8